

# G.R.E.C.





## BAC DE CANET

Le passage de l'Hérault par un bac ou une barque transportant des gens ou du bétail est certainement très ancien.

Le droit de "Bac" était un droit seigneurial et le seigneur de Canet possédait "le corretage, le four, bateau moulin et péage" (1).

Le chemin qui conduisait à l'embarcadère s'appelle encore aujourd'hui "le chemin de la Barque". Son emplacement est figuré sur le compoix ou cadastre antérieur à 1789 et les terrains qui l'entouraient, (des graviers), appartenaient au Seigneur de Canet (Lajard à l'époque).

Le Seigneur confiait l'exploitation du bac à un fermier.

Les habitants de Canet s'insurgent contre ce privilège du bac et intentent un procès au Seigneur de Canet. (Voir ci-après).

Nous verrons par la suite que la famille Lamouroux devient propriétaire de ce bac qu'elle revend à l'Etat.

Voir, chronologiquement, l'"Histoire" du Bac de Canet :

1. **1707** : le "barquier" est un domestique du Sr Bouy-rac fermier des Moulins à Bled sur l'Hérault (2).

**1752** : Jean Esprit est inscrit comme "batelier" dans l'état des professions des Canétois (3).

**1785, 7 septembre** : un arrêt du Parlement de Toulouse (à la suite d'un long procès entre plusieurs habitants de Canet et le marquis de Girard) maintient le seigneur de Canet en la propriété, possession et jouissance du droit de bac (4).

**1791, 16 mai** : *Requête du citoyen Lajard*, seigneur de Canet, pour obliger les citoyens de Canet à lui payer le droit de bac qu'il est autorisé à percevoir en vertu d'un arrêté du Conseil du Roi de 1752, Refus du Directoire de Lodève (5).

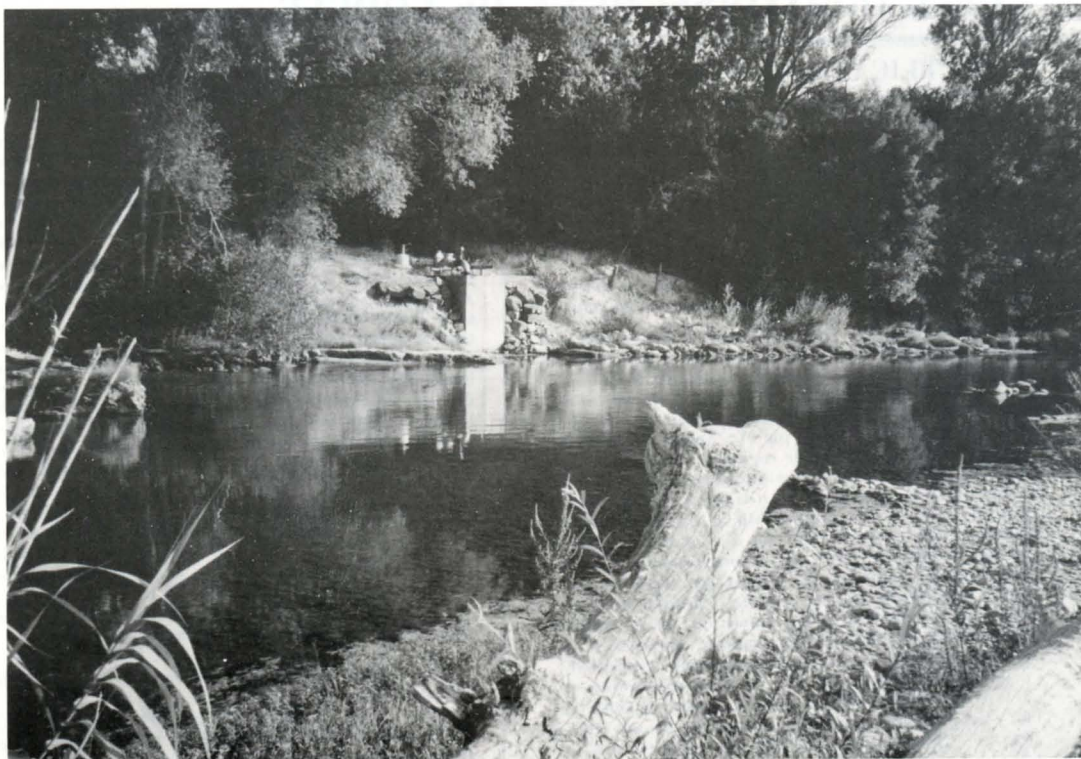
**1793, 23 novembre** (3 frimaire, An II) : *Lettre du procureur syndic de Lodève à la Municipalité de Canet* donnant un extrait du procès-verbal des séances publiques du Conseil du Département du 28 brumaire An II : (18 novembre 1793).

*"Le Conseil du Département arrête que les bateliers ou leurs préposés aux passages de canal ou des rivières situés dans l'étendue du département seront tenus de passer les charretiers qui voient les approvisionnements des armées de préférence à tout autre et sans exiger d'autre rétribution que celles également dues à peine d'être déclarés responsables du retard qu'éprouveraient les convois..." (6).*

**1793, 15 décembre** : Etat des bacs existants : 1) sur l'Hérault : 2 bacs appartenant à la commune de Gignac, 1 bac appelé de Carabotte appartenant aux héritiers de Barthélémi de Béziers, 1 bac appelé de Canet appartenant à Lajard de Montpellier, 1 bac appelé de Garrigues appartenant à Fournier d'Adissan, 1 bac appelé de Belarga appartenant à Favantines du Vigan.

2) sur la Lergue : 1 petit bac dit de Ceyras appartenant à la nation comme étant aux droits de Lozières Termines émigré (7).

2. **1794, 10 octobre** : *Pétition auprès du Directoire de Lodève de Thomas Senega*, cultivateur de Canet, qui expose que Lajard, ci-devant seigneur de Canet lui afferma la bar-



Le passage du bac





# ARRÊT DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI maintient le Seigneur de Canet en la propriété & jouissance du droit de Courtage & de Bannalité de Four, conformément à l'usage; & fait défenses tant au sieur Lavi qu'à autres Syndiqués, de donner aucun trouble ni empêchement au Seigneur dudit lieu, soit dans la propriété, possession & jouissance du droit de Bac, soit dans l'exercice du droit de Courtage & Bannalité du Four sous les peines de droit; lequel Arrêt a été confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Octobre 1786, par lequel le Roi en son Conseil a débouté le sieur Ducel, Syndic de plusieurs habitans de Canet, de sa demande en cassation, & l'a condamné en l'amende.

Du 7 Septembre 1785.

(Archives Privées)

4.<sup>me</sup> ANNÉE. — N.º 4.

L'ÉCHO paraîtra chaque Dimanche régulièrement, avec un supplément dans la semaine s'il y a lieu.

Le prix de l'insertion est de 30 centimes la ligne de cinquante lettres.



DIMANCHE 10 FÉVRIER 1835.

On s'abonne à Lodève, chez GRILLIÈRES, Imprimeur-Libraire, Editeur, rue des Pénitents bleus. (Affranchir.)

Le prix de l'Abonnement est de 9 fr. par an et de dix fr. par la poste.

## L'ÉCHO

### DE L'ARRONDISSEMENT DE LODÈVE,

#### PUBLICATIONS LÉGALES.

Publication faite en conformité de l'article 685 du code de procédure civile, et de l'avis du conseil d'état, du 1.<sup>er</sup> juin 1807.

L'an mil huit cent trente-trois et le sixième février, je Pierre Paloc, huissier audiencier près le tribunal de première instance séant à Lodève, y résidant, soussigné, patenté n.º 1383, de troisième classe;

A la requête de M. de Latourrette, préfet du département de l'Hérault, demeurant en son hôtel à Montpellier,

représentant l'état, ai certifié et notifié à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Lodève, y domicilié, l'expédition ci-jointe de l'acte de dépôt dressé par M. Briol fils, greffier dudit tribunal de première instance séant à Lodève, le vingt-six janvier dernier, fait au greffe du susdit tribunal par M.º Arnaud, avoué audit tribunal et du requérant, de copie dûment collationnée d'un acte de vente passé administrativement, le quatre décembre dernier, devant M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, agissant en vertu de l'article douze de la loi du huit mars mil huit cent dix, et de la délégation de mondit sieur le préfet, du quatorze décembre mil huit cent trente-un, consentie du bac de Canet, avec son matériel et ses dépendances, sur la rivière d'Hérault, de la part des sieurs Jean-Antoine-Espirit Lamouroux cadet, propriétaire foncier; Pierre-Eugène Lamouroux, propriétaire, domiciliés à Canet; Jean-François Lamouroux, propriétaire, domicilié à Plaisan, les deux derniers représentant feu Jean-Guillaume Lamouroux aîné, leur père; Adolphe Colrat, propriétaire, domicilié à Canet, et Auguste Colrat son frère, propriétaire, domicilié à Montpellier, représentant dame Marie-Théodore Lamouroux leur mère, décédée épouse de M. Bernard Colrat; Eugène Guion, Prosper Guion propriétaire foncier, domiciliés à Canet; dame Albine Guion

et le sieur Pierre Ferriou son mari, tanneur, domiciliés à Clermont; dame Eulalie Guion et Jean-Gabriel Ducel fils, mariés, ce dernier, propriétaire, domiciliés à Canet; Bernard Lautier, propriétaire, tuteur légal de Pierre-Paul Lautier, son fils mineur, issu de son mariage avec feu dame Rosalie Guion, domiciliés à Canet; Adrien-Bernard Lautier, propriétaire, tuteur légal de ses cinq enfans mineurs, issus de son mariage avec feu dame Emilie Guion, domiciliés à Canet; dame Bathilde Guion et le sieur Jean-Antoine Liquier son mari, propriétaire, ci-devant domiciliés à Clermont et actuellement à Servian; lesdits enfans Guion ou leurs représentans succédant à feu dame Marie Antoinette Lamouroux leur mère, quand vivait épouse d. sieur Pierre Guion, de Canet, en faveur de l'état, au prin total de quinze cent quatorze francs: ledit dépôt aux fins de parvenir à la purge des hypothèques légales dont les immeubles vendus peuvent être grevés, déclarant à mondit sieur le Procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas tous connus, le requérant fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, et j'ai baillé copie, tant de ladite expédition d'acte de dépôt, que du présent exploit, à M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Lodève, en parlant à la personne de mondit sieur le Procureur du roi, trouvé au parquet, lequel en recevant ladite copie, a visé le présent original conformément à la loi. Coût un franc 25 centimes.

PALOC, signé.

Vu par nous et reçu copie au parquet, à Lodève, le 6 février 1835.

RIGAUD, procureur du roi, signé.

Enregistré à Lodève, le six février mil huit cent trente-trois, f.º 194 v.º c. 2, reçu deux francs et vingt centimes pour le décime.

MARTEIN, signé.

Certifié véritable, à Lodève, le sept février mil huit cent trente-trois.

ARNAUD.

ADH 35 173



que et le terrain et que le bail a pris fin. Il demande la vérification de la barque et offre de payer le prix de la ferme qu'il doit.

Le Directoire est d'avis de renouveler le bail après vérification et estimation de la barque et des accessoires, de la maison et du terrain compris dans le bail (8).

**1804, 13 octobre** (22 vendémiaire, An 13) : *Le contrôleur de la Régie des droits réunis de l'Arrondissement de Lodève demande au maire de Canet :*

le nom du propriétaire de la barque existante sur la rivière d'Hérault,

le nom du fermier si la barque est affermée ;

si la barque appartient à la commune entre les mains de qui le prix de l'affermé est versé ;

son état,

si la barque sert toute l'année et son utilité pour la commune (9).

**1819** : *Les sieurs Lamouroux frères et sœurs, domiciliés à Canet, exposent au Préfet* que depuis des temps les plus reculés, ils jouissent de la propriété d'un bac établi sur leur terrain, servant à traverser la rivière de l'Hérault sur une de ses parties non navigables, que l'établissement de ce bac n'avait d'autre but que de faciliter aux habitants de Canet, moyennant une légère rétribution, l'exploitation de leurs terres situées au delà de la rivière, que cette rétribution est religieusement employée à l'entretien du bac, à la reconstruction et à l'entretien des chemins et de la rampe en pierre de taille qui conduisent à l'embarcation et au logement du batelier.

Dans le mois de ventôse, An X, (1801), le bac fut séquestré par M. le receveur des Domaines de Gignac et mis à la disposition de la Nation.

Les sieurs Lamouroux demandèrent la levée du séquestre, ce qui fut accordé, à charge pour les demandeurs de refuser passage à toute charrette ou voiture de voyage qui voudrait éviter les barrières.

La nouvelle séquestration du bac faite en juillet 1819 n'est que la répétition de celle faite en l'An X et les sieurs Lamouroux en demandent la levée (10).

**9 janvier 1820** : *Le conseil municipal de Canet* : "Considérant que les anciens propriétaires du bac de Canet qui en transmirent la propriété aux auteurs des Sieurs Lamouroux frères et sœurs l'avaient établi eux-mêmes à leurs frais à la sollicitation des habitants de Canet, Tressan et Vendémian pour faciliter la culture des terres, des uns sur la rive gauche, des autres sur la rive droite ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Etat ni dans celui de la commune de Canet de maintenir la possession et la jouissance de ce bac, il est indispensable de le laisser à la disposition des sieurs Lamouroux" (10).

**27 juin 1826** : *Soumission d'abonnement par le sieur Lamouroux cadet, copropriétaire du bac, au nom des autres propriétaires, portant engagement de se charger de l'exploitation de ce bac pour le terme de 3 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier moyennant le prix annuel de 200 F* (10).

**28 janvier 1829** : *Lettre du fermier du bac Jean Cazes à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées* : "Le Bac a le plus grand besoin de promptes réparations, une interruption de service étant à craindre" (10).

**10 mars 1829** : *L'adjudication du bac de Canet a eu lieu par arrêté préfectoral du 13 février*. Le bail a été consenti au sieur Cazes Pierre Paul, de Canet, moyennant la somme annuelle de 560 F.

La réserve de l'approbation ministérielle insérée au cahier des charges du 30 octobre dernier ainsi que les réparations que nécessitent le matériel et les abords du bac ont empêché le fermier de prendre possession.

Il importe que l'exploitation du bac de Canet ait lieu promptement pour le service du public et dans l'intérêt du Trésor (9).

**14 mars 1829** : Le sieur Cazes n'ayant pas payé la caution, *la résiliation du bail est demandée par le Sous-Préfet* (9) (10).

**18 mars 1829** : *Lettre du sieur Cazes à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées* : "Le sieur Cazes adjudicataire du Bac de Canet ne se refuse pas à être mis en possession, mais il ne veut entrer en jouissance que lorsque le bac sera en état de service. Il n'a pas les moyens de faire les avances que nécessitent les réparations. Il y a 3 jours que le bateau en passant une petite charrette a failli couler ; il s'est rempli d'eau et les passagers se seraient noyés si l'on n'était venu à leur secours (10).

**19 mai 1829** : *L'estimation du bac de Canet ayant été approuvée par les Contributions Directes, il y a lieu d'allouer 1514 F aux sieurs Lamouroux frères propriétaires* (10).

**28 juillet 1829** : *Arrêté du Préfet* :

1°) l'adjudication du 1<sup>er</sup> mars en faveur du sieur Cazes demeure résiliée

2°) le sous-Préfet fera procéder à une nouvelle adjudication du bac de Canet pour le terme qui restera à courir de l'année 1829 au jour de la jouissance pour 5 années qui finiront le 31/12/1834.

3°) l'adjudication aura lieu le 20 août prochain, première mise à prix : 500 F (10).

**18 août 1829** : *Le devis estimatif des réparations à effectuer au bac s'élève à 848 F 06 (dont 50 journées de charpentier ou calfat à 3 F 50 la journée) selon le sieur Alexandre Arnaud, constructeur de navires à Agde, qui se chargerait de faire exécuter ces travaux immédiatement par régie* (10).

**21 septembre 1829** : Un seul candidat s'est présenté pour l'adjudication du bac au prix de 500 F, à condition que l'on mette en état les chemins d'abordage. Le bateau est réparé et en bon état de service. Les chemins sont dans un tel état de dégradation qu'il est impossible aux charrettes d'arriver jusqu'au bac et l'accès en est difficile aux bêtes de somme (10).

**6 février 1830** : *Rapport de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées* : "à la suite de la prise de possession au nom du Gouvernement du bac de Canet appartenant à MM. Lamouroux frères, ce bac a été rétabli à l'état de neuf" (10).

**1 mars 1830** : Martin Bouisson devient fermier du bac jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1833 au prix annuel de 200 F (10).

**11 juillet 1831** : *Lettre du Directeur des Ponts et Chaussées approuvant l'estimation du matériel du bac et demandant de payer le plus rapidement possible les 1514 F dus aux sieurs Lamouroux* (10).

**4 décembre 1832** : *Acquisition du bac de Canet avec ses dépendances*.

Etat nominatif des propriétaires ayant consenti par acte du 4/12/1832 la vente en faveur de l'Etat du Bac de Canet avec son matériel et petite maison (35 m<sup>2</sup>).

Lamouroux Jean Antoine Esprit, Lamouroux Eugène Pierre, Lamouroux Jean François, Cobrat Adolphe et Co-



Département  
de l'Hérault  
Arrondissement  
de Montpellier  
Bac de Canet de  
l'Hérault

Copie certifiée du droit de passage de l'acte de Canet  
de l'Hérault, approuvé par arrêté de M. le Préfet -  
en date du 24 Décembre 1832 pour la mise en adjudication  
de l'acte de Canet.

Passage	Taxe	Observation
pour personnes à pied	5	<p># en abonnement</p> <p>franchises : - article 9<sup>o</sup> du cahier des charges. Tout fermier s'engage à ne pas exiger aucun paiement dans les cas suivants :</p> <p>1<sup>o</sup> Il ne sera pas exigé de droit de passage de Préfets et sous Préfets en tournée dans leurs départements des préfets de la sous-Préfecture de Lodève, des Maires des juges de paix, des ingénieurs des ponts et chaussées, des employés des Contributions Indirectes et des agents de l'Administration forestière lors qu'ils deviendront pour raisons de leur fonctions respectives, ainsi que des receveurs des Contributions des Communes qui sont situés les lieux, lorsque ces receveurs sont obligés de passer d'une commune à l'autre pour leurs recettes.</p> <p>2<sup>o</sup> Sont exemptes, les braves d'artillerie, c'est à dire les boucliers à feu et canonniers militaires chargés de munitions de guerre ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent.</p> <p>3<sup>o</sup> Sont exemptes la gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service.</p> <p>4<sup>o</sup> Les gendarmes, officiers ou militaires de route aussi exemptes, quant à la seule voiture dans laquelle ils voyagent, à la charge aussi de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service.</p> <p>est 5<sup>o</sup> des dispositions réglementaires et locales.</p>
pour une mule chargée	10	
pour une mule non chargée	5	
pour un vache	10	
pour une vache chargée	5	
pour une vache non chargée	5	
pour un cochon ou veau	5	
pour un bœuf, ou vache ou chèvre	5	
pour ce dernier article, un nombre de foies d'essais fait diminue de soit cinq par un mulet ou attelage de 2		
pour un cheval, y compris le conducteur,	50	
Chargé à 2 colliers 2 <sup>o</sup>	25	
à 3 colliers 2 <sup>o</sup>	1	
pour un cheval à un collier 2 <sup>o</sup>	20	
à 2 colliers	35	
à 3 colliers	50	
pour le passage de l'acte de Canet de mulet ou de cheval		
1 <sup>o</sup> pour les chevaux et mules à l'usage de somme, et pour le bœuf allant au labour ou au pâturage		
2 <sup>o</sup> pour les voitures chargées d'engrais ou de recettes qui en rentrent.		
3 <sup>o</sup> pour les conducteurs de ces voitures, à l'usage, et à l'usage de somme, ainsi que pour les postillons et journaliers allant à la culture de terres de la commune.		

Fait et certifié véritable par le Directeur de l'Hérault soussigné  
à Montpellier le 15 Décembre 1832

Hippolyte Bouquignon  
Copie conforme  
le Directeur

ADH. 35173

brat Auguste représentant Marie Théodore Lamouroux, leur mère décédée.

Guion Eugène, Guion Prosper, Guion Albine, Guion Eulalie et Ducl Jean Gabriel Lantier Bernard et Adrien.

L'Etat a pris possession du Bac de Canet en vertu de la loi du 6 frimaire, An VII, (26 novembre 1789) (10).

**13 décembre 1832** : Le maire de Canet certifie que Martin Bouisson, batelier de la commune, a sauvé un enfant qui se noyait dans l'Hérault (11).

**15 mars 1833** : Adjudication du bac de Canet au sieur Paul Rouby jusqu'au 31 décembre 1838 au prix annuel de 1010 F. pour le temps à courir du jour de sa possession jusqu'au 31 décembre 1838.



“Toutefois en ce qui concerne ce dernier traité d'amodiation, cette approbation est donnée sous réserve de franchise du péage pour les facteurs ruraux (12).

**20 mars 1833** : Paul Rouby propriétaire demeurant à Canet est fermier du passage du bac (12).

**10 mai 1833** : Estimation du Bac par l'Ingénieur des Ponts et Chaussées devant M. Limoges, maire :

“bac en médiocre état de 3 m 10 de largeur à chaque tête, de 3 m 90 de largeur au milieu, de 10 m 20 de longueur, plancher supérieur non fixé : 650 F.

Le tour à treuil et ses 2 supports : sans valeur.

Câble de passage de 110 m de longueur et 90 mm de circonférence en médiocre état pesant 135 kgs : 25 F.

Chaîne en fer de 25 Kgs : 18 F.

Un renard d'amarrage formé d'une chaîne en fer scellée dans la pierre : 7 F.

2 poteaux en chêne devant servir à attacher sur la rive droite le câble lors de la descente du bac : 116 F,63.

Une maisonnette en bon état nouvellement restaurée (12).

**10 juin 1833** : Devis estimatif des ouvrages à faire pour la construction du chemin d'abordage de la rive droite pour le bac de Canet :

259 m<sup>2</sup>24 de déblais pour la rampe d'abordage .129 F,62

maçonnerie pour le massif du poteau ..... 6 F,86

poteau en bois de chêne ..... 58 F,91

total 195 F,39

Estimation du logement, des agrès et du bac de Canet par Causse, géomètre et Bettoc, expert :

bac : 10 m,37 de longueur

3 m,20 de largeur à son extrémité

3 m,80 de largeur au centre

0 m,60 d'élévation se réduisant à 10 cm aux extrémités fixées par 2 pièces en chêne blanc.

faces latérales composées de 19 courbes à chaque face, 19 pièces transversales appliqués au sol du bac.

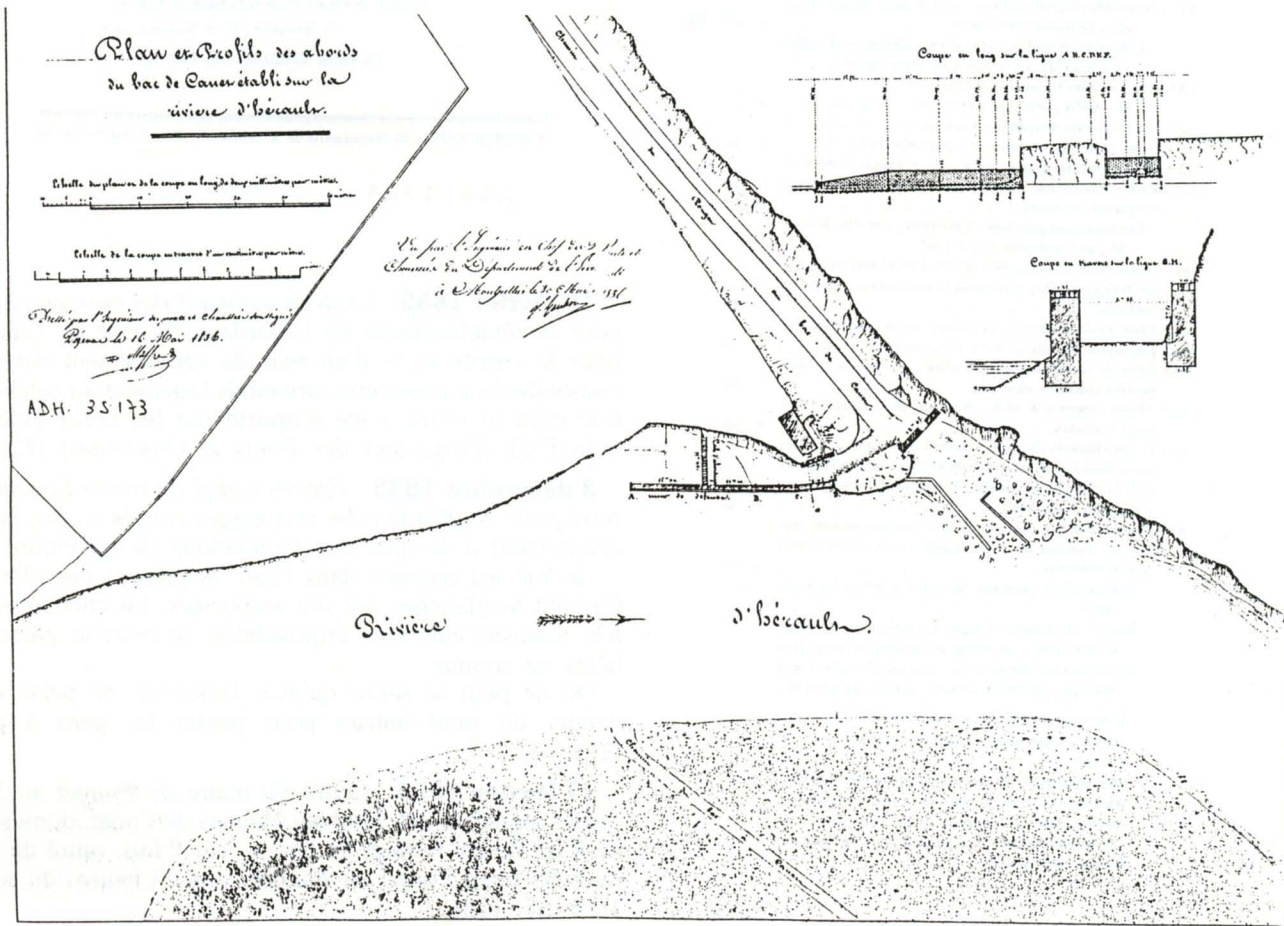
Tout est à demi-usé, le plancher intérieur est en mauvais état, le tout, plus les cordages en esparts, la chaîne en fer pour amarrer, le tour qui tend la corde et l'appui sur la rive opposée, estimé à 512 F, le logement (35 m<sup>2</sup>) en 2 pièces séparées par un mur parallèle du nord au sud communiquant de l'une à l'autre par une porte intérieure sans fermeture ; épaisseur des murs : 32 cm ; élévation : 3 m 60 ; 333 m la rampe ascendante servant de mur de soutènement au corps de bâtisse et formant en même temps le support de 8 marches, estimé à 1002 F (12).

**20 octobre 1834** : Extrait d'une lettre de Paul Rouby, fermier du Bac, au Préfet :

“le 20 octobre à 1 h de l'après-midi à la suite d'une abondance de l'Hérault et d'une inondation des terres, un volumineux éboulement fit rompre les 8 câbles et la chaîne qui retenaient le bac.

Le bac délivré d'amarrage fut entraîné par la rapidité du courant et lancé contre un roc du rivage ce qui l'endommagea et il aurait disparu si 10 hommes dont 4 se jetèrent à la nage ne fussent parvenus à l'arrêter.

Il a fallu même pour réussir que sur les 10 hommes se trouvassent Jean Coste, batelier, Pierre Julian, batelier (18 ans d'expérience), Cadet Pujol de Laumède, Jean Roussel cantonnier et Lamouroux de Canet” (12).





BACS ET BATEAUX  
DE PASSAGE.  
RIVIÈRE  
D'HERAULT.

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT.

T A R I F

Uniforme des droits de Péage à percevoir aux passages des Bacs de Gignac, Canet, Belarga, Pailhès, St-Hypolite, St-Thibéry et Bessan, établis sur la rivière d'Hérault.

POUR LE PASSAGE.

- 1.° D'une Personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes; cinq centimes . . . 0 05  
Les journaliers ou particuliers allant aux travaux des champs de la Commune, ne payeront que la moitié du droit.
- 2.° De denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes; cinq centimes. . . . . 0 05
- 3.° De chaque myriagramme excédant; un centime et quart. . . . . 0 01 1/4  
Le chargeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le passeur.
- 4.° D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise; quinze centimes. . . . . 0 15
- 5.° D'un cheval ou d'un mulet chargé; dix centimes . . . 0 10
- 6.° D'un cheval ou mulet non chargé; cinq centimes. . . 0 05
- 7.° D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée; sept centimes et demi. . . . . 0 07 1/2
- 8.° D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée; trois centimes trois quarts. . . . . 0 03 3/4
- 9.° D'un bœuf ou d'une vache appartenant à des marchands, et destinés à la vente; dix centimes. . . . 0 10  
Lorsque les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses iront au labour ou au pâturage, le passage au retour sera *gratis*, s'il a lieu le même jour.
- 10.° D'un veau ou porc; trois centimes trois quarts. . . 0 03 3/4
- 11.° D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et de chaque paire d'oies ou d'indons; deux centimes. . . 0 02  
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou d'indons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.  
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, le passage au retour aura lieu *gratis*.
- 12.° D'un conducteur de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc.; trois centimes trois quarts. . . . . 0 03 3/4  
Les conducteurs d'animaux allant au labour ou au pâturage jouiront au retour du passage *gratis*.
- 13.° D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, etc., du conducteur; trente centimes. . . 0 30
- 14.° D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, etc., du conducteur; quarante centimes. . . 0 40
- 15.° D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur; cinquante centimes. . . . . 0 50  
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
- 16.° D'une charrette chargée et attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur; quarante centimes. . . . . 0 40
- 17.° *Idem* de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, y compris le conducteur; cinquante centimes. . . . 0 50
- 18.° *Idem* de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur; soixante centimes. . . . . 0 60
- 19.° D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur; vingt centimes. . . . . 0 20
- 20.° D'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, et employée au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, y compris le conducteur; vingt-cinq centimes. . . . . 0 25
- 21.° D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur; quinze centimes. . . . . 0 15  
Les charriots payeront la même taxe que les charrettes.  
Lorsqu'une voiture chargée d'engrais sera de retour le même jour, le passage au retour aura lieu *gratis*.  
Il en sera de même pour une voiture allant aux champs, qui devra revenir portant des récoltes, il ne sera dû qu'un seul droit pour l'aller et le retour; le paiement en sera exigible au premier passage.  
Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

EXEMPTIONS.

- Sont exemptés du droit de péage :
- 1.° Les Préfets et Sous-Préfets en tournée dans le Département, les Maires, les Juges, les Juges de paix, les Ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées, les employés de la régie des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, les receveurs des contributions des Communes où est situé le Bac, et le piéton de la Sous-préfecture, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives;
  - 2.° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et caissons militaires, chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent;
  - 3.° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;
  - 4.° Les Généraux, Officiers et les Intendants ou sous-Intendants militaires, quant à la seule voiture dans laquelle ils voyagent, à la charge aussi de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ou LOCALES.

ARTICLE PREMIER.

Le fermier sera obligé de faire le service de jour et de nuit, suivant le tarif ordinaire; le service de nuit est prohibé pendant les fortes eaux.

ART. II.

Le fermier ne pourra faire attendre les passagers ou les charrettes que le temps nécessaire pour achever un passage commencé, et recevoir les personnes qui se présenteront au retour.

Il ne pourra exiger un droit plus fort pour une personne ou une voiture isolée.

ART. III.

Le niveau ordinaire des eaux est fixé à trente centimètres au-dessus de l'étiage ou des basses eaux, et celui des fortes eaux à un mètre vingt centimètres au-dessus du niveau ordinaire.

Le droit de passage pendant les fortes eaux sera quadruple pour les personnes et double pour le reste.

Le passage devra être prohibé lorsque les eaux excéderont deux mètres au-dessus des eaux ordinaires.

Proposé par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, soussigné, après s'être concerté avec M. le Directeur des Contributions indirectes,

A Montpellier, le 6 Novembre 1828.

GASCHON.

Fu par le Préfet du Département de l'Hérault, Maître des Requêtes, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,

A Montpellier, le 10 Novembre 1828.

Le Baron CREUZÉ DE LESSER.

A MONTPELLIER, de l'imprimerie de X. JULLIEN, Place Louis XVI, n.° 27

A. D. H. 3 5173

**19 février 1835** : *Le devis estimatif des ouvrages à faire pour le rétablissement de l'abordage du Bac de Canet et pour la construction d'un mur de soutènement destiné à consolider la maisonnette servant de logement au batelier du Bac dont le tertre a été emporté par les crues s'élève à 1960 F 91 (l'Ingénieur des Ponts et Chaussées) (12).*

**8 décembre 1835** : *Procès-verbal du maire Eugène Perrette pour vérification des dommages causés au bac par un éboulement à la suite des inondations de novembre :*

"le bac est enfoncé dans l'eau, la plupart des planches formant le plancher ont été emportées. Le chemin est en très mauvais état avec impossibilité de pouvoir passer les bêtes de somme.

On ne peut se servir qu'avec beaucoup de peine et de danger du petit bateau pour passer les gens à pied" (12).

**17 février 1836** : *Lettre du maire du Pouget au Sous-Préfet, signalant que Mathieu Magnes de Canet, domestique de Paul Rouby fermier du bac, a, par 2 fois, retiré de l'Hérault Saturnin Poujol du Pouget, vers 11 heures du soir le 16 février (13).*



**12 mars 1836** : *Le maire de Canet informe le Sous-Préfet* qu'à la suite de la dernière inondation la barque a coulé à fond et a été entraînée, et que le fermier du bac Paul Rouby a abandonné son poste (14).

**16 mars 1836** : *Le Sous-Préfet demande au maire de Canet* les causes qui peuvent avoir déterminé Paul Rouby à l'abandon du passage du Bac, et de désigner un homme capable de gérer provisoirement le Bac (15).

**14 mai 1838** : *Lettre du sous-Préfet au maire de Canet* :

"Le sieur Paul Rouby, fermier du bac de Canet, et les sieurs Coste et Valibouze, ses répondeurs, ont fait des démarches pour obtenir une réduction du prix de ferme du Bac et la résiliation du bail à partir de l'époque où ils ont cessé de l'exploiter pour cause de force majeure.

Est-il vrai que depuis la prise de possession, l'exploitation du passage du Bac a été contrariée par la difficulté que présentaient les abords et le chemin de la rive droite nonobstant la réparation qui avait été faite pour le changement de l'implantation du Bac, réparation qui était d'ailleurs la seule qui pouvait être effectuée, à moins d'imposer à l'Etat des charges très considérables et hors de proportion avec l'importance du passage ?

Y a-t-il lieu de croire que d'après la situation du passage, le Sr. Rouby n'a pu retirer le produit sur lequel il comptait ?

Est-il vrai que dans le mois de mai 1836 le bac de Canet ait été emporté par une crue extraordinaire de la rivière sans qu'on puisse attribuer cet événement à la négligence ou à une fausse manœuvre du fermier ?

Depuis cette époque l'exploitation du grand bac a-t-elle entièrement cessé et le fermier n'a-t-il retiré aucun profit de l'exploitation du passage par le grand bac ?

Le passage par la petite barque a-t-il toujours été exploité et quel est le produit annuel que ce passage a pu produire ?" (15).

**8 septembre 1838** : *Saisie brandon des fruits pendants par racine (raisins)* sur les pièces de terre appartenant à Paul Rouby, menuisier, fermier du bac de Canet, en règlement des amendes infligées par la Cour Royale de Montpellier, à la suite du non-paiement du bail du Bac (15).

**11 septembre 1838** : *Saisie brandon des fruits pendants par racine (raisins)* sur les pièces de terre appartenant à Jean-Antoine Coste, caution du fermier du bac Paul Rouby (15).

**23 février 1839** : *Le directeur des Contributions Directes signale au Préfet* :

"Les agrès du Bac de Canet ont presque entièrement disparu : la corde, les câbles, la chaîne de sauvetage n'existent plus, il ne reste d'autres traces qu'une fraction du bac qui gît sur la rive droite de l'Hérault.

Ce sont les cautions du fermier Rouby : Coste et Valibouze, qui ont tout enlevé et ont vendu la corde au gérant du bac de Bellarga" (16).

**janvier 1840** : Martin Bouisson, ancien batelier, s'engage à payer 300 F par an pour l'exploitation du Bac de Canet. Martin Bouisson se charge de placer au passage un bac avec ses accessoires assez grand pour passer, non seulement les hommes, mais les bestiaux petits ou gros (16).

**8 décembre 1840** : *Rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées* :

"bac en mauvais état échoué, en partie plongé dans l'eau, câbles de passage coupés en 2 endroits et pourris" (16).

**1<sup>er</sup> août 1842** : *Extrait du rapport de l'agent-voyer en chef* :

"Le bac qui établissait la communication entre la route départementale n° 6 et la ville de Clermont n'existe plus depuis longtemps. Il n'y a plus qu'un batelet pour l'usage des piétons. Les gués sont presque impraticables même en été par les plus basses eaux. Le chemin qui conduisait à celui du Bac a été emporté par les eaux du ruisseau qui le longe. Il ne reste que le gué de l'Aumède placé sur un courant rapide dont le sol est de sable et de graviers mouvants qui se déplacent en partie à chaque crue du fleuve. Ce passage est par conséquent fort difficile et dangereux" (17).

**4 mars 1846** : le sieur Martin Buisson, fermier du bac de Canet, a été contraint par ministère d'huissier, à la requête de M. Achille Durand, concessionnaire du Pont de Canet, de cesser l'exploitation du Bac (18).

**12 janvier 1849** : *Rapport des Contributions Directes* :

"La maisonnette du bac de Canet a été abandonnée à la suite de la construction du pont suspendu et sert de refuge aux malfaiteurs.

Il devient urgent de la démolir" (19).

**20 juillet 1849** : *Mise en vente aux enchères publiques de la maisonnette* située sur le territoire du Pouget ayant servi au fermier du Bac de Canet (19).

**24 juillet 1895** : *Le Préfet approuve le projet d'établissement d'un Bac sur l'Hérault* pour assurer la circulation durant la période de reconstruction du pont (20).

**24 juillet 1895** : M. Boyer Paul, propriétaire des parcelles 309 section B de Canet déclare consentir gratuitement à laisser établir sur ces parcelles un chemin de 5 m de largeur servant de rampe d'accès au Bac (ces parcelles ne sont pas cultivées : graviers) (20).

**26 juillet 1895** : M. du Luc, propriétaire des Trois Fontaines, déclare consentir, moyennant une indemnité de 200 francs, à laisser établir sur ses parcelles 853,854 et 855 section F (Le Pouget), contenant bois de rivage et luzerne une rampe d'accès aboutissant au Bac établi pour le passage de l'Hérault pendant l'interruption de la circulation sur le pont de Canet (20).

**26 juillet 1895** : M<sup>me</sup> Vve E. Perette propriétaire des parcelles 296 et 197, section B de Canet, déclare consentir à laisser établir gratuitement sur le sol de ces parcelles un chemin de 5 m de largeur servant de rampe d'accès au Bac, (ces parcelles ne sont pas cultivées : graviers) (20).

**5 août 1895** : Le sieur Segondy Célestin marchand de bois à Lodève s'engage à fournir et à rendre à Canet pour la somme de 1500 Frs un bac d'occasion en très bon état mesurant 14 m de long, 4 m 50 de large et 2 m 20 aux extrémités (20).

**20 août 1895** : *Le Préfet arrête la circulation sur le pont* pendant 3 mois à partir du 25 août ; pendant ce temps la circulation des véhicules chargés de moins de 3500 Kgs et des piétons se fera au moyen du Bac établi à 130 m en amont du pont ; (20).

**4 octobre 1895** : "Les conseillers généraux des cantons de Clermont-l'Hérault et de Gignac signalent que le bac établi en abords du pont de Canet en reconstruction qui avait fonctionné jusqu'alors s'est arrêté à la suite des orages et de la crue de l'Hérault et n'a pas été remis en service, ce qui est préjudiciable aux échanges commerciaux entre Clermont et les villages environnants" (20).



**5 octobre 1895** : *Télégramme de l'agent-voyer cantonal à l'agent voyer-chef de Montpellier* : "Circulation rétablie sur le bac à Canet" (19).

Gustave-Mentor de Cooman  
(Texte et photographies)

### Notes

- 1) Abbé Vabre : "Canet l'Hérault". p. 74.
- 2) A.D.H. dossier Canet C.C.4.
- 3) A.D.H. dossier Canet C.C.5.
- 4) Archives privées

- 5) A.D.H. dossier L4657
- 6) Archives privées,
- 7) A.D.H. dossier L2373
- 8) A.D.H. dossier L4662
- 9) Archives privées.
- 10) A.D.H. dossier 3 S 173.
- 11) Archives privées
- 12) A.D.H. dossier 3S 173
- 13) Archives privées
- 14) A.D.H. dossier 3S 173
- 15) Archives privées
- 16) A.D.H. dossier 3S 173
- 17) A.D.H. dossier 2S 836
- 18) A.D.H. dossier 2S 798
- 19) A.D.H. dossier 3S 173
- 20) A.D.H. dossier 2S 802



*Passage du bac*